



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**Cada**

Le Président

Monsieur Jacques RUTTEN  
Association de défense des habitants contribuables de  
l'Aigoual (ADHCA)  
Avenue du Devois - Le Devois  
30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Paris, le 28 JUIL. 2011

**Références à rappeler : 20113120-AGS**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 juillet 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20113120-AGS du 26 juillet 2011

Monsieur Jacques RUTTEN, pour l'« Association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual (ADHCA) », a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 21 juin 2011, à la suite du refus opposé par la maire de Trèves à sa demande de communication des documents suivants :

- 1) le dossier relatif au projet d'assainissement collectif des eaux usées (réseau de collecte et de transport, station d'épuration) ;
- 2) le dossier relatif à la réfection du réseau d'alimentation en eau potable réalisé par le bureau d'étude BURGEAP.

La commission, qui n'a pu prendre connaissance des documents demandés, estime qu'ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, qui instituent le droit d'accéder à toute information disponible relative à l'environnement détenue par des autorités administratives ou des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

La commission précise qu'en vertu du II de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, ce droit d'accès ne s'applique qu'aux documents qui ne sont plus en cours d'élaboration.

Sous cette réserve, la commission émet un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général adjoint

  
Nicolas POLIGE

Maître des requêtes au Conseil d'Etat